

encouragent l'élevage chevalin et prescrivent l'inscription et l'inspection des étalons. Les chap. 26 de la Nouvelle-Ecosse et 46 de l'Ontario imposent des taxes sur les chiens et indemnisent les propriétaires de moutons dont les animaux sont attaqués par les chiens. En Nouvelle-Ecosse, le chap. 21 permet au pouvoir exécutif d'affecter une somme ne dépassant pas \$25,000 à l'encouragement de la culture des céréales et à la construction de minoteries. Au Nouveau-Brunswick, une somme de \$50,000 est affectée à l'achat de moutons, en vue de l'élevage. La loi des Représentats Agricoles de l'Ontario (chap. 19) crée une nouvelle classe de fonctionnaires qui porteront le nom de Représentants Agricoles et se recruteront parmi les diplômés du Collège Agricole de l'Ontario; un crédit de \$500 est prévu pour chacun d'eux; ils seront désignés et payés par le Ministre de l'Agriculture, qui déterminera leurs attributions. La Loi de l'Assurance Municipale contre la Grêle de l'Alberta, (chap. 20) qui remplace la loi de l'Assurance des récoltes contre la grêle, sera appliquée par l'intermédiaire d'une commission siégeant à Régina; les conseils municipaux de la province soumettront cette loi à l'approbation de l'électorat et si quarante-cinq municipalités au moins décident de l'adopter, ces municipalités formeront un District d'Assurance contre la Grêle. L'argent nécessaire au fonctionnement de la loi sera prélevé par une imposition sur les terres en culture, proportionnée à leur étendue. La production des graines de semence en Colombie Britannique est placée sous le contrôle d'un Commissaire des Graines, par le chap. 76 des Statuts de cette province. Les chap. 8 de l'Ontario, 47 et 65 de la Saskatchewan, 10 et 21 de l'Alberta et 75 de la Colombie Britannique sont relatifs au crédit rural, question qui fait l'objet d'un chapitre spécial, pages 542-553 de ce volume.

Législation forestière.—Voici un bref résumé de la législation provinciale concernant les forêts: Au Nouveau-Brunswick, la Loi des Forêts (chap. XIV) crée un service forestier, rattaché au ministère des Terres et des Mines et autorise le Ministre à nommer un inspecteur forestier, possédant les connaissances techniques nécessaires. Ce service forestier est chargé de faire exécuter toutes les lois et tous les décrets et règlements relatifs aux forêts, à la chasse et à la pêche, à la protection du gibier, à la prévention des incendies; il est également chargé de la construction et de l'entretien des routes forestières, lignes téléphoniques, etc., et du reboisement. Il est également créé une Commission Forestière Consultative, composée du Ministre des Terres et des Mines, président, de son sous-ministre, de l'inspecteur forestier et de deux négociants en bois dont un représentera les intérêts des adjudicataires de coupes de bois dans les forêts provinciales et l'autre ceux des concessionnaires de terres boisées aliénées par la province. Cette Commission conseillera les mesures administratives à prendre et nommera le personnel. Les fonctionnaires permanents et, dans la mesure du possible, les employés temporaires devront subir un examen préalable devant l'inspecteur forestier et deux assesseurs, et les nominations seront ratifiées et confirmées par la Commission après une période de probation de six mois. De plus, il est pourvu à la création d'un fonds de protection de \$100,000 par an, au moyen des prélèvements suivants:(1) \$30,000 à prendre sur les revenus produits par la